

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 juin 2016 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie prévoyant un plafonnement de la part fixe des tarifs réglementés de vente d'électricité ainsi qu'une différenciation minimale d'au moins une option du tarif bleu accessible aux clients résidentiels

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Hélène GASSIN, Yann PADOVA, Jean-Pierre SOTURA, Christine CHAUVET, commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 31 mai 2016, par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique d'un projet d'arrêté pris en application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie. Ce projet d'arrêté prévoit :

- que la part fixe de chaque puissance souscrite de chaque option tarifaire du tarif bleu résidentiel n'excède pas 25 % de la facture hors taxes prévisionnelle moyenne à température normale ;
- qu'au moins une option du TRV bleu résidentiel comporte une différenciation d'au moins 7 entre le prix de la période tarifaire la plus élevée et le prix de la période tarifaire la plus faible.

Cet arrêté contraint certains aspects de la structure des tarifs réglementés de vente d'électricité, c'est-à-dire la répartition des coûts entre la part fixe et la part proportionnelle à l'électricité consommée et, au sein de la part variable, la relativité des prix entre différents postes horosaisonniers.

### 1. Cadre législatif et réglementaire

En application des dispositions de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, les tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité sont maintenus, en métropole continentale, pour les seuls consommateurs résidentiels et professionnels souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie a depuis le 8 décembre 2015 pour mission de proposer aux ministres de l'énergie et de l'économie ces tarifs réglementés de vente de l'électricité.

En application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, « *les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture.* »

Les dispositions des articles R. 337-18 à R. 337-24 du code de l'énergie, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, telles qu'issues du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 qui codifient tout en les modifiant les dispositions du décret n° 2009-975 du 12 août 2009, mettent en œuvre la tarification par empilement.

Dans son avis du 3 décembre 2015, la CRE notait que le projet de décret « *permet d'élaborer, en métropole continentale, une structure tarifaire fondée, comme c'est le cas pour l'établissement du niveau moyen, sur l'empilement des coûts, dans l'optique d'atteindre la contestabilité de l'ensemble des tarifs réglementés de vente d'électricité par les fournisseurs alternatifs* » et indiquait qu'elle « *élaborera désormais ses propositions tarifaires sur la base d'une tarification par empilement en niveau et en structure* »<sup>1</sup>.

Le deuxième alinéa de l'article L. 337-6 prévoit que :

*« Sous réserve que le produit total des tarifs réglementés de vente d'électricité couvre globalement l'ensemble des coûts mentionnés précédemment, la structure et le niveau de ces tarifs hors taxes peuvent être fixés de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes où la consommation d'ensemble est la plus élevée ».*

L'article R. 337-20-1 du code de l'énergie précise ces dispositions et dispose qu' « *afin d'inciter à la maîtrise de la consommation, en particulier pendant les périodes de pointe, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent fixer par arrêté pris annuellement après avis de la Commission de régulation de l'énergie :*

- *le pourcentage maximal que peut représenter la part fixe dans la facture hors taxes prévisionnelle moyenne à température normale pour chaque puissance souscrite de chaque option tarifaire du « tarif bleu » ;*
- *le niveau minimal du rapport entre le prix de la période tarifaire le plus élevé et le prix de la période tarifaire le plus faible que doit respecter au moins une option du « tarif bleu » accessible aux consommateurs résidentiels. »*

La CRE avait émis un avis favorable sur le projet de décret sous réserve de la suppression des dispositions susmentionnées mais précisait toutefois qu'« *à titre subsidiaire, si [ces] dispositions [...] devaient être maintenues, le décret devrait prévoir que les arrêtés prévus par [ces] dispositions [...] seront pris après avis de la CRE, qui vérifiera [qu'elles] n'affectent pas substantiellement le fonctionnement du marché de détail et l'exercice de la concurrence* ».

Ces dispositions ont été maintenues dans le décret finalement adopté, codifié à l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie, tout en prévoyant que la CRE soit saisie pour avis du projet d'arrêté pris en application de ces dispositions.

## **2. Analyse du projet d'arrêté**

### **2.1. Plafonnement de la part fixe**

Le projet d'arrêté prévoit à l'article 1<sup>er</sup> : « *En application de l'article R.337-20-1 du code de l'énergie, le pourcentage maximal que peut représenter la part fixe dans la facture hors taxes prévisionnelle moyenne à température normale pour chaque puissance souscrite de chaque option tarifaire du « tarif bleu » ouverte pour tout site faisant un usage résidentiel de l'électricité est égal à 25 %* ».

---

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 décembre 2015 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n°2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité

La part fixe pour chaque puissance souscrite de chaque option tarifaire des tarifs réglementés de vente « bleus » est aujourd'hui comprise entre 12,8 et 25,3 % de la facture hors taxes prévisionnelle moyenne à température normale<sup>2</sup>.

La tarification par empilement appliquée à chaque puissance souscrite conduit à excéder ce niveau de 25 % de la facture hors taxes prévisionnelle pour les clients de l'option BASE de puissance souscrite égale à 3 kVA.

L'abonnement actuel des clients BASE 3 kVA est de 41,16 €/an et représente 25,3 % de la facture hors taxes. En application de la tarification par empilement, la part fixe de ce tarif devrait être égale à la somme (i) de la part fixe et la part puissance du TURPE et (ii) de la part fixe des coûts commerciaux, ce qui représente environ 68 €/an soit 37 % de la facture hors taxes.

Le plafonnement de la part fixe a pour objet de maintenir l'abonnement des clients de puissance souscrite 3 kVA à hauteur de la part fixe du TURPE, situation héritée du mouvement en structure des tarifs réglementés du 26 juillet 2013. Dans son avis du 25 juillet 2013 sur ce mouvement, la CRE précisait la typologie de ces clients, qui demeure pertinente :

- 30 % des sites ont une consommation annuelle d'électricité inférieure à 550 kWh par an, qui semble plutôt correspondre à des usages très spécifiques (alimentation de portes de garage,...)
- 21 % des sites de cette option tarifaire ont une consommation annuelle d'électricité comprise entre 550 et 1050 kWh par an, niveau de consommation qui semble correspondre essentiellement à des résidences secondaires, pour lesquelles il s'agit d'une consommation typique.
- 49 % des sites ont une consommation au-delà de 1050 kWh par an. C'est dans cette catégorie de consommation qu'il est le plus probable de trouver des consommateurs faisant un usage de l'électricité pour leur résidence principale (petits logements, en particulier ceux ne disposant pas de chauffage électrique).

La CRE a annoncé dans sa délibération du 3 décembre 2015 et sa consultation publique portant sur la structure des tarifs réglementés de vente d'électricité du 18 février 2016 qu'elle souhaitait faire évoluer la structure des tarifs réglementés de vente vers un empilement par tarif/option/puissance afin d'assurer la contestabilité de tous les clients et non la seule contestabilité moyenne à l'échelle d'une option, comme c'est le cas actuellement. Les réponses à la consultation publique de la CRE du 18 février 2016 sur la structure des TRV sont favorables à cette construction par tarif/option/puissance.

Dans l'hypothèse où ce principe serait appliqué, le plafonnement entraînerait alors un report mécanique du prix de l'abonnement vers le prix de la part variable de l'option base 3 kVA ce qui, de manière générale, pénalise les clients consommant le plus dans cette option, c'est-à-dire les sites correspondant à une habitation principale, et bénéficie aux clients consommant le moins, c'est-à-dire les usages spécifiques et les résidences secondaires.

En raison du maintien de la part fixe de l'abonnement 3 kVA à un niveau artificiellement bas depuis le mouvement tarifaire de 2013, la hausse moyenne à appliquer aux clients 3 kVA est de l'ordre de 13 %.

L'article R. 337-20-1 du code de l'énergie prévoyant un lissage des évolutions dans le but d'éviter « *des évolutions de factures d'amplitudes excessives* », la CRE envisage de mener cette évolution en plusieurs étapes. La hausse pour les clients base 3 kVA pourrait alors être limitée à 5 %, le reliquat de hausse consécutif au plafonnement étant réparti sur les autres clients résidentiels lors du mouvement de l'été 2016, ce qui représenterait une hausse de l'ordre de 0,15 €/MWh de leurs part variables.

La CRE poursuivra l'évolution des tarifs réglementés de vente à l'occasion des prochains mouvements tarifaires, afin d'atteindre un empilement par option et par puissance souscrite. Elle préconise ainsi que la

---

<sup>2</sup> Cette facture hors taxes prévisionnelle est calculée à partir des grilles TRV et de données de consommation des clients d'EDF, ramenées à température normale.

contrainte sur l'abonnement soit progressivement réduite, permettant de refléter correctement le coût du TURPE et les coûts de commercialisation dans l'abonnement de chaque puissance souscrite.

\*\*\*

La CRE prend acte du plafonnement de la part fixe à 25 % de la facture totale.

La CRE poursuit l'objectif d'assurer la contestabilité de l'ensemble des clients aux tarifs réglementés de vente, en construisant les tarifs par empilement à la maille de la puissance souscrite. En conséquence, elle envisage de reporter le plafonnement de la part fixe sur les parts variables des clients concernés. Afin de lisser les évolutions significatives de leurs factures, ce report pourra toutefois être progressif.

## 2.2. Différenciation minimale entre postes horosaisonniers d'une option du tarif bleu résidentiel

Le projet d'arrêté prévoit en son article 2 : « *Le niveau minimal du rapport entre le prix de la période tarifaire la plus élevée et le prix de la période tarifaire la plus faible que doit respecter au moins une option du « tarif bleu » accessible aux consommateurs résidentiels, mentionné à l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie, est égal à 7* ».

Dans l'attente de la mise en place du mécanisme de capacité, dont la première année de livraison est prévue en 2017, sous réserve des conclusions de l'enquête approfondie de la Commission européenne, la différenciation horosaisonnaire issue de l'empilement<sup>3</sup> entre la période tarifaire la plus élevée et la moins élevée est actuellement faible pour les tarifs à effacement (histogrammes bleus clairs de la figure ci-après).

La différenciation horosaisonnaire des grilles actuelles (histogrammes rouges) est très supérieure à celle de l'empilement, y compris en incluant dans l'empilement le prix maximal que peut atteindre la capacité en application des dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les règles du mécanisme de capacité.

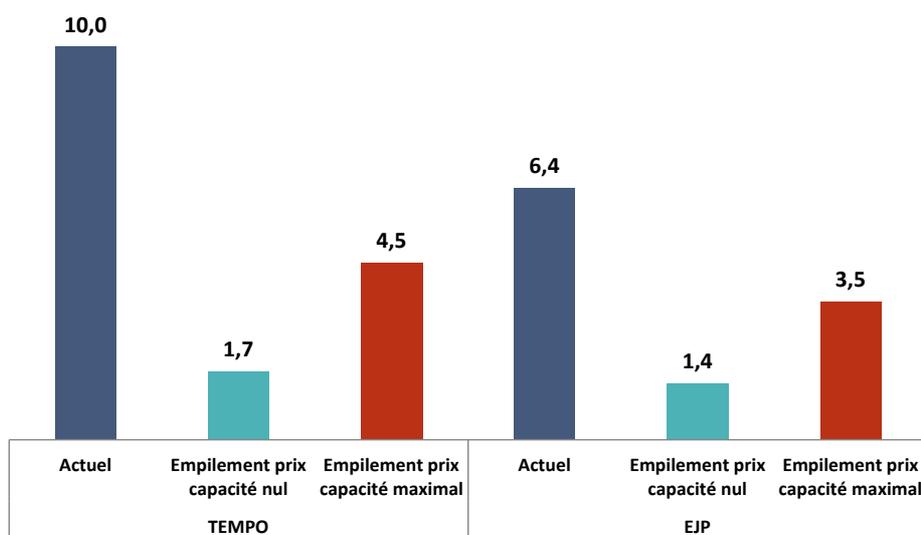


Figure 1 : Différenciations maximales<sup>4</sup> entre postes horosaisonniers des options à effacement résidentielles des grilles en vigueur et de l'empilement en 2016 auquel est ajouté un prix de la capacité nul ou maximal (prix « administré »<sup>5</sup> de 40 k€/MW)

La CRE entend faire évoluer la structure des TRV vers la structure issue de l'empilement. Elle proposera en conséquence d'appliquer le facteur 7 de différenciation minimale au seul tarif Tempo résidentiel.

<sup>3</sup> Evalué par la CRE selon une méthodologie élaborée à la suite de sa consultation publique du 18 février 2016, dont elle exposera les principes à l'occasion de sa proposition tarifaire.

<sup>4</sup> Cette différenciation maximale est le ratio « Heures Pleines des jours rouges » / « Heures Creuses des jours bleus » pour le tarif Tempo, et « Heures de Pointe Mobile » / « Heures Normales » pour le tarif EJP.

<sup>5</sup> Le prix maximal de la capacité est le prix administré, fixé par l'arrêté à 40 000 €/MW de capacité certifiée. Délibération de la CRE du 6 mai 2015 portant décision sur la règle de calcul du prix administré prévu par les règles du mécanisme de capacité.

En application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie, cette différenciation minimale permet d'envoyer un signal prix qui se rapproche de celui de l'empilement, tout en lui assurant une certaine stabilité dans l'attente de l'entrée en vigueur du mécanisme de capacité, afin d'éviter des mouvements de la structure des tarifs en sens opposés d'une année sur l'autre.

La CRE considère que ce ratio devra évoluer pour tenir compte du niveau du prix révélé par le mécanisme de capacité, afin de se rapprocher de la différenciation horosaisonnaire issue de la tarification par empilement.

### **3. Conclusions**

La CRE prend acte du plafonnement de la part fixe à 25 % de la facture totale hors taxes prévisionnelle moyenne à température normale pour chaque puissance souscrite de chaque option tarifaire.

La CRE prend acte de la différenciation minimale de 7 entre le prix de la période tarifaire la plus élevée et le prix de la période tarifaire la plus faible d'au moins une option du TRV bleu résidentiel.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADoucETTE